



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
SERVICE DES SÉCURITÉS
BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

Colmar, le 9 août 2021

Le préfet du Haut-Rhin

à

Mesdames et Messieurs les maires
Mesdames et Messieurs les présidents
d'EPCI

Objet : épidémie de covid-19 – extension du pass sanitaire à de nouveaux lieux

Réf. : article 1^{er} de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire
- article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

À la suite de la décision rendue par le Conseil Constitutionnel le 5 août 2021, la loi relative à la gestion de la crise sanitaire a été promulguée le 6 août et entre en vigueur le lundi 9 août 2021. Elle introduit de nouvelles dispositions, notamment en étendant le pass sanitaire à de nouveaux lieux. La présente circulaire expose les conditions de son application.

À noter en particulier que le seuil des 50 personnes qui s'imposait pour l'application du pass sanitaire est supprimé et que celui-ci doit désormais être mis en place quel que soit le nombre de personnes accueillies.

Les modifications par rapport à ma circulaire du 22 juillet 2021 sont indiquées en gras.

1. Qu'est-ce que le pass sanitaire ?

Le pass sanitaire consiste en la présentation, sous format numérique (via l'application TousAntiCovid) ou sous format papier, d'une preuve sanitaire, parmi les trois suivantes :

a) la vaccination, à la condition de disposer d'un schéma vaccinal complet, c'est-à-dire :
- 7 jours après la 2^e injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna,

AstraZeneca) ;

- 4 semaines après l'injection pour les vaccins à injection unique (Johnson & Johnson) ;

- 7 jours après l'injection pour les vaccins chez les personnes ayant eu un antécédent de covid.

Toutes les personnes vaccinées peuvent récupérer leur attestation sur le téléservice de l'Assurance maladie : <https://attestation-vaccin-ameli.fr> ;

b) un test négatif, qui doit dater de moins de **72 heures**, et qui peut être soit un test RT-PCR, soit un test antigénique, **soit un autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé**.

Les collectivités ont la capacité de mettre en œuvre, si elles le souhaitent et en cas de besoin, des opérations ponctuelles ou régulière de tests par auto-tests supervisés.

La preuve du test négatif est mise à disposition du patient après le résultat de son test et peut également être récupérée sur le portail SIDEp : <https://sidep.gouv.fr>.

c) un rétablissement du covid, attesté par le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois. Le résultat peut également être obtenu sur le portail SIDEp : <https://sidep.gouv.fr>

2. Dans quels lieux ou pour quels événements le pass sanitaire est-il obligatoire ?

Toute personne de **18 ans et plus** doit présenter un pass sanitaire pour accéder aux lieux et événements suivants, **quel que soit le nombre de personnes accueillies (dès la première personne)** :

• Pour les activités culturelles, sportives, ludiques et festives, dans les :

- salles d'auditions, de conférences, de projections, de réunions, de spectacles, de théâtre, de danse, de cabaret, salles polyvalentes (**y compris les mariages ou autres fêtes de famille**).
Nota bene : pour les mariages et les autres fêtes de famille, le contrôle relève en principe tant de la responsabilité de l'exploitant que de l'organisateur de l'événement en sorte que la responsabilité des deux personnes, si celles-ci sont différentes, pourra être recherchée. L'exploitant n'étant pas dégagé de sa responsabilité vis-à-vis de la personne qui loue, il reviendra aux parties de circonscrire la responsabilité de l'exploitant dans le contrat de location par le biais, par exemple, d'une clause exonératoire de responsabilité.

- cinémas ;

- chapiteaux, cirques ;

- parc expositions, foires et salons ;

- établissements de plein air tels que les zoos, parcs d'attraction, stades, hippodromes, etc. ;

- salles de jeux, casinos, escape-games, bowlings ;

- établissements sportifs couverts tels que les gymnases, piscines, patinoires, salles de sport, dojos, courts de tennis couverts, etc. ;

- musées, monuments, centres d'art, salles d'exposition culturelle, bibliothèques, centres de documentation (sauf les bibliothèques universitaires et les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche) ;

- établissements d'enseignement artistique, de la danse, du spectacle vivant et des arts plastiques, sauf exceptions ;

- établissements d'enseignement supérieur pour les activités qui ne se rattachent pas à un cursus de formation ou qui accueillent des spectateurs ou participants extérieurs ;

- manifestations culturelles et non culturelles organisées dans les établissements de culte ;

- discothèques et bars dansants ;

- Fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions.

• Événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public, susceptible de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes (exemples : festival, concert ou cinéma de plein air, etc.).

Pour les événements festifs de plein air à caractère très local tels que les fêtes de village, le pass sanitaire s'applique sous réserve qu'un contrôle puisse être effectivement organisé, c'est-à-dire s'il y a une enceinte avec des points d'entrée/sortie clairement identifiés.

• Compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau.

- **Les restaurants, débits de boissons, restaurants d'altitude et hôtels, sauf pour :**

- le service d'étage des restaurants et bars d'hôtels (room-service) ;
- la restauration collective en régie et sous contrat ;
- la restauration professionnelle ferroviaire ;
- la restauration professionnelle routière (liste d'établissements fixée par arrêté préfectoral) ;
- la vente à emporter ;
- la restauration non commerciale, notamment la distribution gratuite de repas.

• Les magasins de vente et centres commerciaux, comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée calculée est supérieure ou égale à 20000 m², sur décision motivée du préfet, lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient et dans des conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi, le cas échéant, qu'aux moyens de transport. À ce jour, aucun établissement n'est concerné dans le Haut-Rhin.

• Les foires et salons professionnels, ainsi que, lorsqu'ils rassemblent plus de cinquante personnes, les séminaires professionnels organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle.

• Les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, sauf pour les urgences et l'accès à un dépistage de la covid-19.

• Les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux relevant des catégories suivantes :

- services de transport public aérien ;
- services nationaux de transport ferroviaire à réservation obligatoire ;
- services collectifs réguliers non conventionnés de transport routier.

La liste de ces lieux et événements, ainsi que les éventuelles exceptions ou conditions précises d'application, est fixée par l'article 47-1 du décret n° 2021-699 précité.

À l'inverse et à titre de précision, le pass sanitaire n'est pas exigé pour :

- les cérémonies culturelles dans les lieux de culte ;
- les cérémonies de mariage en mairie ;
- les marchés hebdomadaires, de producteurs, paysans, aux puces.

3. Délai d'application pour les personnels des établissements et événements concernés par le pass sanitaire et pour les mineurs de 12 à 17 ans

Dispositif intégré au régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, le pass sanitaire est applicable **jusqu'au 15 novembre 2021**. Pour mémoire, l'état d'urgence sanitaire en place depuis le 17 octobre 2020 pour lutter contre l'épidémie de covid-19 a pris fin le 1^{er} juin 2021 (sauf en Guyane). Le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, mis en place par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 du 2 juin au 30 septembre 2021, est prolongé jusqu'au 15 novembre 2021 par la loi n° 2021-1040 précitée.

Les salariés, agents publics, bénévoles et autres personnes qui interviennent dans les lieux ou événements concernés par le pass sanitaire auront l'obligation de présenter celui-ci à partir du 30 août 2021, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention urgente.

La loi n° 2021-1040 précitée dispose que l'obligation du pass sanitaire pour les personnels travaillant dans les secteurs sanitaire et médico-social est effective à partir du 07 août. Ces derniers ont par ailleurs jusqu'au 15 septembre 2021 pour être vaccinés, ou, par dérogation, jusqu'au 15 octobre 2021 s'ils ont déjà reçu une première dose de vaccin.

La même loi indique que le pass sanitaire sera applicable aux mineurs de plus de 12 ans à compter du 30 septembre 2021.

4. Qui est chargé de contrôler le pass sanitaire et comment ?

L'effectivité et l'organisation du contrôle du pass sanitaire incombent à l'organisateur de l'événement ou à l'exploitant de l'établissement concerné. Lorsqu'il s'agit d'un événement organisé par un tiers dans une salle communale, c'est l'organisateur de l'événement – et non la commune – qui est chargé du contrôle. La commune peut utilement rappeler cette obligation à l'organisateur au moment de la location de la salle, voire l'inclure dans le contrat de location.

Concrètement, le contrôle du pass sanitaire s'effectue par une opération de lecture d'un QR code grâce à l'application « TousAntiCovid Vérif », en local et sans conservation de données. Cette application peut être téléchargée sur App Store ou Google Play.

La personne habilitée à contrôler obtient ainsi sur son écran de smartphone un minimum d'informations (« pass valide/invalid », « nom, prénom » et « date de naissance »), sans divulgation d'autres données.

Conformément à l'article 78-2 du code de procédure pénale, les policiers et gendarmes sont les seuls en capacité d'effectuer des contrôles d'identité et de s'assurer que le pass sanitaire présenté appartient bien à la personne qui s'en prévaut. Par conséquent, l'organisateur de l'événement ou l'exploitant de l'établissement où s'applique le pass sanitaire doit se limiter à scanner le QR code, sans pouvoir demander en sus une pièce d'identité pour s'assurer que le pass sanitaire présenté appartient à la personne concernée.

5. Comment vérifier une preuve étrangère ?

L'application « TousAntiCovid Vérif » permet de lire les preuves émises par de nombreux pays européens, notamment l'Allemagne ou la Suisse.

Pour les autres pays, les participants ou spectateurs étrangers peuvent réaliser des tests en France pour obtenir une preuve au format européen.

* * *

Les questions relatives à l'application du pass sanitaire ou aux mesures réglementaires relatives à la crise sanitaire peuvent être adressées par mail à :

pref-covid19@haut-rhin.gouv.fr

Les informations complètes sur le pass sanitaire, notamment à l'usage des exploitants ou organisateurs, sont disponibles sur le site :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>

Des informations sur l'ensemble des mesures sanitaires sont également disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Haut-Rhin : <http://www.haut-rhin.gouv.fr>

Je reste à votre écoute, avec chacun des sous-préfets d'arrondissement et mon cabinet, pour vous apporter tout complément d'information.



Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général



Jean-Claude Geney

Copie à :

- Mesdames et Messieurs les parlementaires ;
- Monsieur le président du conseil régional du Grand Est ;
- Monsieur le président de la collectivité européenne d'Alsace ;
- Monsieur le président de l'association des maires du Haut-Rhin ;
- Monsieur le président de l'association des maires ruraux du Haut-Rhin ;
- Madame et Messieurs les sous-préfets ;
- Mesdames et Messieurs les directeurs et chefs de service de l'État. :